



La Cour des comptes

■ Généralités

L'une des missions essentielles de la Chambre est l'adoption des budgets et des comptes. Elle est aidée dans cette tâche par un organe appelé la Cour des comptes.

Cette institution joue pour le compte de la Chambre le rôle de "chien de garde" vis-à-vis du gouvernement. La Cour surveille l'usage que fait le gouvernement des deniers publics et informe la Chambre de ses constatations. La Chambre a besoin de ces informations pour remplir correctement sa mission de contrôle du gouvernement.

La Cour existe depuis l'indépendance de la Belgique en 1830.

■ Siège

La Cour des comptes a son siège Rue de la Régence 2, à 1000 Bruxelles.

■ Composition

La Cour des comptes est composée de deux chambres, une chambre française et une chambre néerlandaise. Chacune de ces deux chambres est composée d'un président et de quatre conseillers. Le président le plus ancien porte le titre de premier président de la Cour.

Tous les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants pour une période de 6 ans. Ils peuvent exercer plusieurs mandats successifs. La Chambre a toujours le droit de les révoquer.

Le premier président prête serment, en présence du président de la Chambre, entre les mains du Roi et les autres membres entre les mains du premier président. Le montant de leur traitement et de leur pension est fixé par la loi. L'âge de la pension est fixé à 70 ans.

Au 1^{er} mai 2014, la Cour des comptes comptait 513 fonctionnaires.

■ Que fait la Cour des comptes?

La Cour des comptes a une triple compétence (article 180 de la Constitution), la plus importante étant sans nul doute sa mission d'assistance au pouvoir législatif.

► Mission d'information et de contrôle

La Cour des comptes est un auxiliaire indispensable pour la Chambre des représentants et pour les parlements communautaires et régionaux au niveau du contrôle des dépenses et, dans une moindre mesure, des recettes.

► En ce qui concerne le budget annuel

La Cour des comptes donne un avis à la Chambre sur les projets budgétaires de recettes et de dépenses déposés par le gouvernement.

► En ce qui concerne l'exécution du budget

Le gouvernement doit se justifier chaque année devant la Chambre à propos de l'exécution du budget.⁽¹⁾

La loi des comptes est votée, en principe, durant le mois d'octobre qui suit l'année budgétaire. La Chambre y prononce la décharge du gouvernement en ce qui concerne l'exécution du budget. La Cour des comptes établit d'abord un rapport dans lequel elle vérifie l'exécution du budget et attire l'attention sur d'éventuelles infractions aux règles budgétaires. Ce rapport est appelé le "Cahier des observations". Les erreurs commises par les pouvoirs publics y sont dénoncées.

⁽¹⁾ voir fiche info 11.01

Les observations de la Cour des comptes concernent la légalité et la régularité des dépenses. La Cour des comptes se prononce en outre sur le bon emploi de telle ou telle dépense, mais pas sur leur opportunité politique.

Depuis 1989, la Cour des comptes établit également un tel rapport pour les parlements communautaires et régionaux.

La Cour des comptes exerce aussi un contrôle général sur les recettes fiscales. Elle peut rechercher des lacunes dans l'exécution de la législation fiscale, sans toutefois pouvoir contrôler des dossiers individuels.

Enfin, tout parlementaire a le droit, sous certaines conditions, de s'informer et de consulter les dossiers de la Cour des comptes.

► Mission administrative

La Cour des comptes veille au respect du principe de la spécialité⁽²⁾. Dans le budget, la Chambre n'autorise en effet que des dépenses clairement définies.

La Cour des comptes vérifie:

- s'il existe des crédits en suffisance pour la dépense en question;
- si la dépense a été imputée au crédit approprié du budget;
- si la créance existe réellement et peut être prouvée au moyen de pièces justificatives;
- si toutes les dispositions légales ont été respectées.

► Mission juridictionnelle

La Cour des comptes se prononce par voie d'arrêt sur la responsabilité des "comptables". Il s'agit des fonctionnaires qui perçoivent et gèrent les deniers publics.

Si le comptable est quitte ou en avance, sa décharge est prononcée.

Si ses comptes font apparaître un débet, le comptable concerné est cité devant la Cour des comptes. Les arrêts de la Cour des comptes peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

⁽²⁾ voir fiche info 11.01